

## COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 4 décembre 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                    22    Monia FAYOLLE, Fabienne TOURAINÉ, Pierre GRATALOU, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Renée TORRES

**Absents excusés :**            Laurent FOUGEROUX, Olivier BAREILLE, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

**Pouvoirs :**                    7    Laurent FOUGEROUX à Isabelle SEIGLE-FERRAND  
Olivier BAREILLE à Elodie RELING  
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN  
Béatrice BOULANGE à Monia FAYOLLE  
Emeric MOREL à Bernard ROMIER  
Clément PERRIER à Jacques MEILHON  
Marc ZIOLKOWSKI à Hugues JEANTET

**Secrétaire de séance :**    Michel LAGIER

**Date de la convocation :** 28 novembre 2023

**Date d'affichage de la convocation :** 28 novembre 2023

---

#### Délibération n° 8

#### **Délibération n° 066/2023 – Budget 2023 – Apurement du compte 1069 en vue du passage à la nomenclature M57**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le budget de la collectivité sera soumis à une nouvelle nomenclature budgétaire et comptable : le référentiel M57, qui succédera à la M14 en vigueur depuis 1997. L'objectif de ce changement imposé par le législateur est d'harmoniser les différentes instructions comptables qui cohabitent aujourd'hui entre les différents niveaux de collectivités (M14, M52, M61, M71, M832).

Le passage à la M57 nécessite des prérequis, et notamment l'apurement obligatoire du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas, de fait, être transposé.

Ce compte non budgétaire a été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la nomenclature M14 en 1997, afin de neutraliser l'incidence de la mise en place du mécanisme de rattachement de charges et de produits à l'exercice qui s'imposait alors pour la première fois au budget communal et en 2006 dans le cadre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE).

Le Maire indique que le compte 1069 du budget principal est débiteur d'un montant de 60 022,27 euros.

Afin d'apurer le compte 1069, la commission des finances, réunie le 23 novembre, propose de procéder sur l'exercice 2023 à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 60 022,27 euros. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la direction générale des finances publiques.

Les crédits nécessaires seront inscrits en décision modificative n° 1 du budget 2023.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République »,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la proposition de la commission des finances réunie le 23 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que cette norme comptable s'appliquera obligatoirement au budget de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** les prérequis pour passer à ce nouveau référentiel budgétaire et comptable, et notamment l'obligation d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits »,

**CONSIDERANT** que le compte 1069 a été mouvementé à hauteur de 60 022,27 euros,

**CONSIDERANT** que le compte 1069 est un compte non budgétaire, et que son apurement se concrétise par l'opération semi-budgétaire consistant à émettre un mandat d'ordre mixte de 60 022,27 euros au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069,

**OÙ** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069 pour un montant de 60 022,27 euros.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus en décision modificative n° 1 du budget 2023.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

